



Statuts du syndicat

modifiés le 2 mai 2019.

CHAPITRE I - CONSTITUTION

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

1.1 - Il est formé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, et en conformité avec les dispositions du code du travail et du statut général des fonctionnaires, un syndicat professionnel (loi du 21 mars 1884) qui prend le nom de Solidaires, Unitaires et Démocratiques Education Limousin et qui a pour sigle SUD Education Limousin.

1.2 - Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. Son siège social est fixé au 19, Avenue du Général Leclerc, 87100 LIMOGES. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du bureau syndical.

ARTICLE 2 - AFFILIATION

2.1 - Le syndicat SUD Education Limousin adhère à la Fédération des syndicats SUD Education et à l'union syndicale Solidaires.

2.2 - Le syndicat SUD Education Limousin travaille à développer des syndicats SUD Education départementaux.

ARTICLE 3 - COMPOSITION

3.1 - Le syndicat a vocation à regrouper tous les personnels du secteur de l'éducation, de la formation, de la culture, de la recherche et de la technologie travaillant, dans les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne, dans les institutions publiques ou privées quel que soit leur statut de droit public ou de droit privé, titulaire ou précaire. Il a vocation à regrouper toutes les personnes inscrites dans ce champ de syndicalisation si elles sont en disponibilité, en retraite, au chômage ou stagiaires.

3.2 - Peut faire partie du Syndicat toute personne salariée, pensionnée, retraitée ou chômeuse rentrant dans ce champ et qui :

- se conforme aux présents statuts,
- paye régulièrement sa cotisation en tenant compte du montant indicatif fixé par le congrès du syndicat.

3.3 - Le syndicat garantit à l'adhérent.e le libre accès à l'information, la liberté d'expression et la liberté de participer aux activités du syndicat. Chaque adhérent.e peut assister librement aux réunions des instances du syndicat.

ARTICLE 4 - SECTION SYNDICALE

4.1 - Le syndicat est organisé à la base en sections syndicales regroupant sur le lieu de travail les adhérent.es de toutes catégories professionnelles.

4.2 - Les sections syndicales sont constituées à raison d'une par établissement (ex. : école, collège, lycée, L.P., U.F.R., établissements déconcentrés, etc.) ou d'une par groupe d'établissements rapprochés (afin de permettre la syndicalisation des adhérent.es isolé.es).

4.3 - Chaque section syndicale représente dans l'établissement ou le groupe d'établissements une force organisée face à l'employeur et aux autres interlocuteurs sociaux.

4.4 - La section syndicale mène son action avec l'ensemble des travailleuses, travailleurs, chômeuses et chômeurs pour la défense commune de leurs intérêts et de leurs droits.

4.5 - Les sections sont libres de leurs actions dans le cadre des orientations définies par le congrès. Elles participent à la vie du syndicat et à l'élaboration de la politique syndicale dans le cadre des instances statutaires régulièrement convoquées. Elles prennent en charge tous les problèmes rencontrés localement par les travailleuses, travailleurs, chômeuses et chômeurs ainsi que leurs aspirations et revendications, assurent l'information du personnel, interviennent auprès des représentant.e.s locaux de l'administration.

4.6 - Chaque section peut désigner parmi ses adhérents les délégué.e.s mandaté.e.s pour participer aux assemblées générales.

ARTICLE 5 - COMMISSIONS, PROFESSIONNELLES ET GÉNÉRALES

5.1 - Les adhérent.es (premier degré, second degré, Sup/IAtoSS, administrations déconcentrées, etc.) peuvent se regrouper au sein de commissions professionnelles et de commissions générales.

5.2 - Les commissions professionnelles permettent de réfléchir à l'incidence dans chaque branche des réformes et mesures gouvernementales sur les conditions matérielles et morales du travail, elles permettent également d'approfondir les problèmes de société auxquels les personnels de l'éducation sont confrontés quotidiennement dans chaque secteur d'activité.

5.3 - Les commissions générales (exemple : Réduction du temps de travail, Quelle école ?, etc.) regroupent des adhérent.es en tenant compte de l'importance des thèmes concernés et de la dynamique qu'elles peuvent susciter.

5.4 - L'assemblée générale arrête la liste des commissions.

CHAPITRE II - OBJET

ARTICLE 6

6.1 - Le syndicat a pour objet la représentation de toutes les personnes inscrites dans son champ de syndicalisation et la défense de leurs intérêts professionnels, sociaux, matériels et moraux, individuels et collectifs. Il s'efforcera de faire déboucher la défense individuelle sur l'action collective.

6.2 - Pour cela :

- il définit sa propre politique d'action sur la base des revendications qu'il a élaborées, il organise et conduit l'action syndicale à partir de ses décisions, dans son champ de responsabilité,

- il informe les personnels sur toutes les questions à caractère professionnel, économique social, syndical, politique et philosophique susceptibles de les intéresser, il négocie avec les représentant.e.s des administrations, des pouvoirs publics et plus généralement des employeurs de son secteur et désigne ses représentant.e.s auprès des instances administratives ou autres,

- il participe aux luttes sociales interprofessionnelles locales, nationales et internationales.

6.3 - Le syndicat étant revêtu de la responsabilité civile, il pourra faire tout acte de personnes juridiques, notamment ester en justice. L'assemblée générale charge à cet effet un ou plusieurs membres pour représenter le syndicat.

ARTICLE 7

Le Syndicat a compétence pour les questions relevant des administrations et des institutions publiques ou privées relevant de son champ d'activité.

CHAPITRE III - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 - CONGRES

8.1 - Le congrès est l'instance souveraine du syndicat sur les questions statutaires et d'orientations générales.

8.2 - Tout.e adhérent.e à jour de ses cotisations reçoit une convocation lui permettant d'être présent.e et de s'exprimer au Congrès.

Preennent part aux votes tous.tes les adhérent.es à jour de leur cotisation. Le vote peut-être fait par correspondance, par mandat individuel, ou à titre individuel le jour du congrès. Chaque membre présent ne pourra recevoir qu'un seul mandat.

8.3 - Le congrès se prononce sur le rapport d'activité présenté par le Bureau Syndical et sur le rapport financier présenté par le ou la ou les Trésorier.e.s. Il détermine l'orientation du syndicat et procède aux modifications statutaires. Il élit les personnes en charge du secrétariat et de la trésorerie et les commissaires aux comptes.

8.4 - Le congrès se réunit en session ordinaire tous les deux ans sur convocation de l'assemblée générale. Il se réunit en session extraordinaire à la demande de l'Assemblée Générale des adhérent.es lorsque les conditions prévues à l'article 9.7 des présents statuts sont remplies. Il peut le faire également à la demande du Bureau Syndical.

- Pour le congrès ordinaire un calendrier de préparation doit être adressé aux adhérent.es et aux sections au moins quatre semaines avant la date du congrès, les documents préparatoires amendables doivent être envoyés aux adhérent.es au moins quatre semaines avant cette date ; un.e adhérent.e ou une section peut obtenir l'inscription d'un point à l'ordre du jour si le Bureau Syndical en est saisi au moins deux semaines avant la date du congrès. Les motions d'actualité peuvent être apportées jusqu'à l'ouverture du congrès.

- Pour un congrès extraordinaire le calendrier de préparation doit être adressé aux sections au moins trois semaines avant la date du congrès ; les documents préparatoires doivent être envoyés aux adhérent.es au moins dix jours avant cette date. Les motions d'actualité peuvent être apportées jusqu'à l'ouverture du congrès.

8.5 - Les notifications statutaires sont adoptées si possible au consensus et sinon aux

deux tiers des votes exprimés. Les décisions du congrès sont prises à la majorité absolue des votes exprimés. Ceux-ci doivent néanmoins correspondre à plus du tiers des adhérent.es ; au cas où ce quorum ne serait pas atteint un autre congrès est convoqué dans un délai compris entre 15 jours et trois mois : ce congrès délibère alors à la majorité simple.

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ADHÉRENT.ES

9.1 - Afin de permettre entre deux congrès un contrôle de l'activité du bureau et de l'équipe, celui-ci convoque chaque fois que c'est nécessaire et au moins une fois par trimestre des assemblées générales. Ces assemblées générales peuvent être de ville, de secteur, de département ou d'Académie en fonction des nécessités géographiques. Le bureau présente le rapport d'activité de l'équipe syndicale à chaque assemblée générale. En fonction de l'actualité, l'Assemblée Générale mandate le bureau et/ou l'équipe syndicale pour l'activité syndicale courante (information, formation, prises de position, appels à l'action, etc.). Elle peut notamment mandater le bureau et/ou l'équipe syndicale pour l'organisation de consultations de tou.tes les adhérent.es, dans les termes qu'elle déterminera elle-même et selon les modalités définies par elle. Le bureau est tenu de publier les résultats des consultations et de s'y conformer.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale doit parvenir à tou.tes les adhérent.es au moins huit jours avant sa tenue.

9.2 - L'Assemblée Générale est compétente pour débattre de l'action menée par le Syndicat ainsi que de son fonctionnement.

9.3 - L'Assemblée Générale débat de l'action menée par la fédération des syndicats SUD Education et définit le mandat des délégué.es aux Conseils Fédéraux de la Fédération des Syndicats SUD Education.

9.4 - Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande de toute section ou de tout groupe (au moins trois personnes) d'adhérent.es.

9.5 - Peuvent participer à l'Assemblée Générale les adhérent.es du syndicat ainsi que des observatrices ou observateurs éventuel.le.s avec l'accord de l'Assemblée.

9.6 - Ne participent aux votes que les adhérent.es à jour de leur cotisation.

9.7 - L'Assemblée Générale peut décider par un vote à la majorité simple la convocation d'un congrès extraordinaire à condition que s'y soient exprimés les votes d'au moins un quart des adhérent.es.

9.8 - Les décisions sont prises à la majorité absolue des votes exprimés. Les

votes peuvent être faits par correspondance, par mandat individuel le jour de l'assemblée générale. Chaque membre présent ne pourra recevoir qu'un seul mandat.

9.9 - Les adhérent.e.s qui participent régulièrement aux assemblées générales font de fait partie de l'équipe syndicale. Chacun.e d'entre elle ou eux peut être volontaire ou non pour épauler les membres du bureau dans la mise en œuvre des tâches qui leur sont confiées.

ARTICLE 10 - BUREAU SYNDICAL

10.1 - Le Bureau Syndical est élu par le congrès. Il est composé de trois à douze membres. Les candidat.es à l'élection se présentent à titre individuel. A chaque congrès, afin d'assurer le renouvellement du bureau et la continuité de son fonctionnement, trois nouveaux membres feront dans la mesure du possible leur entrée au bureau. Sa composition doit favoriser la mixité et être à l'image du caractère inter-catégoriel du syndicat.

10.2 - Epaulé par l'équipe syndicale, le bureau met en place l'orientation définie par le congrès et assume sous le contrôle de l'assemblée générale, la gestion permanente du Syndicat et sa représentation dans les différentes instances. Il coordonne l'action des sections et commissions.

- Le bureau syndical doit convoquer au moins une fois par trimestre des Assemblées Générales de ville, de secteur, de département ou d'académie. Il est indispensable qu'il les convoque dès lors que les luttes ou plus généralement l'actualité appellent de la part du Syndicat des prises de position sur des enjeux importants de l'action syndicale.

- Epaulé par l'équipe syndicale, il coordonne les différentes assemblées générales de ville, de secteur, de département ou d'Académie.

- Il informe les adhérent.es.

- Il se réunit au moins une fois tous les deux mois (physiquement ou par tout moyen télématique possible). Les réunions du bureau sont ouvertes à tou.tes les adhérent.es.

- A la demande de l'Assemblée Générale ou de sa propre initiative, le bureau peut organiser des consultations des adhérent.es selon les modalités définies par l'Assemblée Générale.

- Il est garant des publications du syndicat.

10.3 - Le ou la Secrétaire Général.e et éventuellement les co-secrétaires général.es, un.e Trésorier.e et éventuellement les co-trésorier.es sont élu.es parmi ses membres par le congrès.

10.4 - Les fonctions de membre du bureau sont incompatibles avec l'exercice

des fonctions politiques publiques suivantes : député.e, sénatrice ou sénateur, conseiller.e régional.e ou général.e, maire.sse d'une ville de plus de 5000 habitants, membre d'un organe dirigeant d'un parti politique.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 - ROTATION, DÉCHARGES

11.1 - La rotation des tâches et des mandats constitue un principe de fonctionnement de SUD Education.

11.2 - Les décharges de service sont réparties par l'assemblée générale, de manière fractionnée afin de favoriser au maximum le fonctionnement du syndicat. Dans tous les cas, un.e déchargé.e ne pourra se voir attribuer une décharge supérieure à un demi-service.

ARTICLE 12 - RADIATION, DÉMISSION, EXCLUSION

12.1 - La qualité d'adhérent.e se perd par décès, démission, radiation ou exclusion.

12.2 - Toute démission doit être présentée par écrit.

12.3 - Tout.e adhérent.e qui ne s'est pas acquitté.e du règlement de sa cotisation à la date du premier mars pourra être radié.e d'office.

12.4 - Un.e adhérent.e peut-être exclu.e en cas de manquement grave aux statuts, ou en raison d'une violation manifeste des orientations fondamentales adoptées par le syndicat. Après les tentatives de conciliation nécessaires, l'exclusion d'un.e adhérent.e est prononcée par une assemblée générale, à la majorité absolue, à condition que s'expriment les votes d'au moins un tiers des adhérents. L'appel est alors de droit devant le congrès. Cet appel est suspensif.

ARTICLE 13 - RESSOURCES

13.1 - Les ressources du syndicat sont constituées des cotisations des adhérent.es fixées par le congrès du syndicat, des dons, legs ou subventions ainsi que de toute ressource autorisée par la loi, sous réserve de l'acceptation de ceux-ci par l'assemblée générale.

13.2 - La grille de cotisations est votée chaque année par le congrès du syndicat.

13.3 - Le syndicat peut être appelé à participer au financement d'actions de

solidarité (aide juridique, caisse de soutien, aide sociale ou financière, ou toute autre action décidée par l'Assemblée Générale). L'Assemblée Générale décidera également du montant provisionné chaque année.

ARTICLE 14 - CONTRÔLE DES COMPTES

14.1 - Chaque année, les comptes sont arrêtés par le bureau. Ceci sera constaté par un procès verbal.

14.2 - Une commission de contrôle, composée de deux commissaires aux comptes n'appartenant pas au bureau syndical est élue par le Congrès et est chargée de vérifier la gestion comptable du syndicat.

14.3 - L'assemblée générale approuve annuellement les comptes de l'exercice clos après présentation du rapport du bureau et se prononce sur l'affectation de l'excédent ou du déficit.

14.4 - Les comptes sont établis et tenus selon les nouvelles dispositions en vigueur imposées par l'article 10 de la loi du 20 août 2008.

ARTICLE 15

Le syndicat étant revêtu de la personnalité civile aura libre emploi de ses ressources. Le ou la secrétaire du syndicat ou, sur délégation de celui-ci ou celle-ci, un autre membre du Bureau, représente le syndicat et agit en son nom, notamment en justice.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par le Congrès du syndicat.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que par le Congrès à la majorité des deux tiers des mandats établis. Le congrès déterminera dans ce cas la destination à donner aux biens du syndicat.